

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROSERUM

1 RUE LEBON
29000 QUIMPER

Code AIOT : 0052904352

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle, zone industrielle de l'hippodrome à Quimper.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté 1 RUE LEBON 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la transmission d'un dossier de mise à jour de l'étude de dangers par l'exploitant en avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 1 RUE LEBON 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052904352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EUROSERUM est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2012. La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : postes de dépotage des citernes de produits chimiques (acide nitrique (HNO₃), acide chlorhydrique (HCl), acide sulfurique (H₂SO₄), soude (NaOH) et chlorure ferrique (FeCl₃)).

Le thème de visite retenu est le suivant : risque de mélanges incompatibles de produits chimiques stockés en vrac dans des cuves alimentées par dépotage à partir de citernes routières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.5.2	/	Prescriptions complémentaires	24 mois
8	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.2	/	Sans objet
4	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence :

- la présence d'écarts majeurs au niveau des aires de dépotage des matières dangereuses ; ces points font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- la nécessité de compléter l'étude de dangers sur la problématique des mélanges incompatibles majeurs et de renforcer la connaissance des risques de l'installation par la tenue à jour d'un état des matières stockées ; ces points font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Ces projets d'arrêtés préfectoraux, joints au présent rapport, sont transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Le dossier de mise à jour de l'étude de dangers (04/2021) écarte sans justification le scénario relatif aux risques de mélanges incompatibles des produits chimiques stockés en vrac (HCl, HNO ₃ , NaOH, H ₂ SO ₄ , FeCl ₃). De plus, l'inspection note l'absence de deux barrières techniques de sécurité qui permettraient d'exclure les phénomènes majorants de la maîtrise de l'urbanisation (en application de la circulaire du 10/05/2010 qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003). Par conséquent, l'inspection impose dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport : - d'étudier tous les mélanges incompatibles (notamment HNO₃/HCl) ; - de modéliser les scénario(s) majorants avec ou sans barrière technique de sécurité ; - de démontrer qu'avec deux barrières techniques (au choix de l'exploitant), le phénomène majorant peut être exclu de la maîtrise de l'urbanisation en application de la circulaire susvisée ; - de mettre en œuvre la 1ère barrière technique de sécurité dans un délai de 12 mois et la 2ème barrière technique de sécurité dans un délai de 24 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant déclare l'existence de l'inventaire et de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ; toutefois, ces documents sont présents en version informatique et ne sont donc pas tenus à la disposition permanente des services de secours.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit tenir, à disposition permanente des services de secours, l'inventaire et l'état des stocks à jour des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : L'inspection constate que le marquage des réservoirs d'acide nitrique, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique, de soude et de chlorure ferrique mentionne uniquement la dénomination des substances dangereuses.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit compléter le marquage des réservoirs par les pictogrammes de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : L'exploitant déclare que les réservoirs de stockage de HNO ₃ , HCl, NaOH, H ₂ SO ₄ et FeCl ₃ sont équipés d'une double enveloppe.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit : - confirmer que la rétention en double enveloppe est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide pouvant être recueilli ; - confirmer que la double enveloppe est équipée d'un dispositif de détection en cas de fuite sur la paroi interne et externe ; - préciser les dispositions prises pour recueillir le liquide dangereux débordant en cas de sur-remplissage ; - indiquer les dispositifs de protection prévues contre les potentielles agressions physiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.III
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.
Constats : L'inspection constate que les 6 réservoirs cylindriques de grande hauteur ne sont pas ancrés au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
Constats : L'inspection constate que les tuyauteries de raccordement du réservoir H ₂ SO ₄ risquent d'être choquées par la citerne routière lors de son positionnement en marche arrière pour l'opération de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement, déchargement et manipulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : L'inspection constate que les 4 aires de dépotage (HCl/NaOH, HNO ₃ /NaOH, H ₂ SO ₄ , FeCl ₃) ne sont pas équipées d'une rétention associée. De plus, l'aire de dépotage H ₂ SO ₄ est partiellement étanche (seul l'arrière de la citerne routière où sont situées les vannes de vidange, se trouve sur la zone bétonnée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...]
Constats : Au vu de l'existence sur le site industriel regroupant les deux sociétés Eurosérum et Candia : - d'un potentiel de danger lié au stockage d'une quantité cumulée d'acide nitrique supérieure à 50 t ; - de la problématique de mélanges incompatibles majeurs (notamment en cas d'erreur de livraison entre les sites) L'inspection impose à l'exploitant de la société Eurosérum de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Ce point fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois